

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CE209

présenté par

M. Garot, Mme Le Loch, M. Travert, M. Ferrand et M. Pellois

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

L'article L. 121-10 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La communication comparative sur les produits alimentaires est prohibée lorsqu'elle n'indique pas les produits entrant dans la composition des produits comparés, l'origine des produits et les conditions sociales de leur production. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre une parfaite transparence sur les produits alimentaires aujourd'hui comparés seulement en regard de leurs prix respectifs. Le prix est en effet la résultante tant de la qualité des produits que des conditions dans lesquelles ils sont fabriqués.

En outre, une comparaison ainsi encadrée permettrait une meilleure sensibilisation des consommateurs à la structuration des prix et aux conséquences notamment sociales et environnementales d'une lutte toujours plus sauvage sur les prix de l'alimentation.